

1. Point de situation des Congés 2020

Vous le savez, vos congés acquis jusqu'en Mai 2020 sont à solder avant le 31 Mai 2021... ! Et c'est inévitable, sauf cas très exceptionnel accordé par les Rh ou pour des situations individuelles spécifiques.

Pas facile me direz-vous ! En cette période incertaine, personne en veut se retrouver en congés...pendant un éventuel confinement !

Plusieurs choix s'offrent donc à vous :

⇒ Prendre vos congés le plus tard possible avant la date fatidique :

Bien sûr cette méthodologie n'est pas évidente, car même si les perspectives peuvent s'annoncer meilleures sanitairesment parlant, l'organisation du service ne permettra pas à tous de faire ceci.

Si c'est votre choix est malgré tout de reculer le plus tardivement la prise de vos jours, nous vous invitons à vous réunir avec vos collègues et votre manager pour vous mettre d'accord sur la répartition dans le mois de Mai, afin que chacun puisse partir et que le service ne soit pas à l'arrêt, ce qui ne sera pas permis et conduira à des arbitrages qui risquent de créer des tensions...

C'est donc une vraie concertation qu'il faut avoir dès maintenant ! (Pensez également à vous concerter sur vos congés d'été)

⇒ Prendre vos congés dès maintenant avant de nouvelles restrictions...

Petit truc, si des restrictions sont prononcées pour les weekend à venir, partez de la région le vendredi en posant un crédit d'heure et revenez le Lundi matin... C'est toujours mieux que ne rien faire !

⇒ Etaler vos jours

Vous pouvez opter pour prendre des jours par-ci par-là et les étaler au grès de vos activités...

⇒ Le CET...

Pas forcément une solution idéale, car nous pensons que chacun a besoin de pouvoir s'évader et penser à autre chose, se changer les idées ou retrouver ses proches un peu plus éloignés (même s'il faut faire attention !)

Néanmoins le CET permet de poser un maximum de 10 jours par an selon les modalités ci-dessous.

Attention pour les jours de congés CP, vous devez le faire avant le 31 Mars !

La démarche « Mon CET : Alimentation » permet à tout salarié en contrat à durée indéterminée et justifiant d'une ancienneté de douze mois, sur la base du volontariat, de se constituer progressivement une épargne sous forme de jours par l'affectation de jours de congés conventionnels, des RTT/jours de repos non pris et/ou de versements numéraires selon le calendrier d'alimentation suivant :

- entre le 1er septembre et le 31 octobre : possibilité pour les salariés mensuels d'épargner tout ou partie de l'allocation annuelle versée avec la paie de novembre ;
- entre le 1er janvier et le 28 février : possibilité pour les salariés ingénieurs et cadres d'épargner tout ou partie de leur rémunération variable ;
- entre le 1er février et le 31 mars de l'année de versement : possibilité pour l'ensemble des salariés d'épargner tout ou partie de la prime d'intéressement ;
- entre le 1er mars et le 30 avril : possibilité pour les salariés mensuels d'épargner tout ou partie de l'allocation annuelle versée avec la paie de mai ;
- entre le 1er octobre de l'année N et le 31 mars N+1 : possibilité pour l'ensemble des salariés d'épargner des jours de congés conventionnels à solder au 31 mai de l'année N+1 ;
- entre le 1er janvier et le 30 juin : possibilité pour l'ensemble des salariés d'épargner des jours de RTT ou de repos à prendre avant le 31 décembre de l'année considérée.

⇒ **Vous trouverez page suivante le tableau récapitulatif du fonctionnement du CET.**

Dispositions	CET Groupe
Alimentation & procédure :	 <p>En temps : max 10 jours par année civile. Alimentation jours de congés (supra-légaux) : avant le 1er avril de l'année considérée pour les congés qui doivent être soldés au 31 mai. jours de repos et JRTT : au cours du 1er semestre pour les jours à prendre avant le 31 décembre de chaque année.</p> <p>Ou en numéraire (sans abondement).</p>
congé de fin de carrière	<p>A partir de 48 ans les salariés peuvent alimenter un CET de fin de carrière. Toute affectation est définitive.</p>
Utilisation en temps	<p>Avoir accumulé au moins 10 jours et mobiliser au moins 5 jours épargnés (hors congé de fin de carrière). Prise des jours CET au bon vouloir du salariés, même s'il n'a pas consommé ses congés de l'année.</p>
Limites d'utilisation des droits	<p>Les droits inscrits au cet (sauf fin carrière) doivent être utilisés dans un délai de cinq ans à compter de leur affectation. A défaut d'utilisation en temps dans le délai, les droits sont, affectés au PERCO, transférés au CET congé de fin de carrière ou liquidés sous forme monétaire.</p>
Utilisation sous forme de monétisation	 <p>1/ Utilisation annuelle : - 1 fois par an, le salarié peut utiliser les droits affectés sur son CET sous la forme de monétisation. 5 jours maximum par an - ne donne pas lieu à l'abondement 2/ Utilisation exceptionnelle possible dans situations exceptionnelles (mariages, naissance, décès, ...) / Donne lieu à un abondement de 20% au moment de la prise</p>
congé "Aidants"	<p>Déblocage sous forme de temps de tout ou partie de ses droits acquis au CET dans le cas de situation « d'aidant ».</p>
Abondement éventuel	<p>Toute utilisation en temps par un salarié de son compte épargne temps, hors congé fin de carrière, donne lieu au moment de son utilisation, à un abondement par la société à laquelle il appartient à hauteur de 20 % de la valeur des droits ainsi utilisés.</p> 
Transfert vers le PERCO	<p>Les droits épargnés dans le CET peuvent être transférés dans le plan d'épargne pour la retraite collective (PERCO) dans la limite de 10 jours par an. Elle ne bénéficie pas des abondements prévus par le présent accord mais donne lieu à l'abondement tel que prévu par l'accord sur le PERCO.</p>
Utilisation du CET dans le cadre d'un congé de fin de carrière	<p>Applicable aux salariés d'au moins 48 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> - Possibilité d'affecter les éléments alimentés (temps /numéraire) au financement d'un congé de fin de carrière. - En complément, possibilité d'utilisation de tout ou partie de son indemnité de départ à la retraite qui sera alors attribuée par anticipation et transformée en temps. abondement de 40 %. - Plafonnement des droits: 220 jours hors droits résultant de l'abondement et de l'affectation de toute ou partie de l'IDR et des temps de compensation au congé de fin de carrière - Abondement des droits épargnés en vue du financement d'un congé de fin de carrière : 40 % sous réserve que le salarié liquide sa retraite dès l'obtention de ses droits à taux plein au titre du régime général.

Petit extra : Les jours de RTT 2021 ne sont toujours pas pleinement crédités.

Par ailleurs, dans l'outil ForYou un jour férié a été omis ! Le lundi 5 Avril

Rappel : Placer 1 jour dans le CET fin de carrière permet de se faire compenser la décote de 10% sur la pension de la retraite complémentaire (sur 3 ans) à condition de partir à la retraite à la date exacte où l'on a acquis ses pleins droit à la retraite de la CNAV.